RÈGLEMENT (CEE) N° 2859/73 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1897/73 portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2 096/68 (4), prévoit dans son article 4 que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci ; qu'elle peut, toutefois, être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant que le marché mondial du froment tendre a évolué rapidement vers une situation tendue ; que cette situation a entraîné successivement la limitation de durée de validité des certificats d'exportation, la disparition des prélèvements à l'importation, l'instauration d'un prélèvement à l'exportation ; que, devant le développment d'une telle situation, il convient de diminuer encore l'attrait pour le froment tendre dénaturé qui, grâce à une prime encore trop importante vu les circonstances actuelles, concurrence notamment l'orge dont la tenue sur le marché laisse craindre des apports importants à l'intervention ;

considérant que l'ensemble de ces éléments menace de perturber le marché et qu'il convient dès lors de diminuer la prime de dénaturation telle qu'elle est définie dans le règlement (CEE) n° 1897/73 de la Commission, du 11 juillet 1973, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974 (5) ;

considérant que le bon fonctionnement de la règlementation communautaire n'exige plus, en principe, de maintenir un régime spécial pour la prime de dénaturation dans les nouveaux États membres ; que, toutefois, pour l'Irlande, la suppression de ce régime spécial aurait une incidence trop forte et qu'il convient dès lors de le lui conserver, mais dans une mesure moindre qu'auparavant ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er novembre 1973 la prime de dénaturation fixée à l'article 1er premier alinéa du règlement (CEE) n° 1897/73, augmentée selon les dispositions du deuxième alinéa de cet article, est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1897/73 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la prime est augmenté, en Irlande, de 3 unités de compte par tonne. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° 130 du 26. 6. 1967, p. 2602/67.
(4) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.
(5) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 25.

ANNEXE

Montant de la prime de dénaturation (1) du froment tendre pour la période du 1er novembre 1973 au 31 juillet 1974, y compris les augmentations résultant de l'application des dispositions de l'article 1er alinéa 2 du règlement (CEE) nº 1897/73

	En unités de compte par tonne
Novembre 1973	7,00
Décembre 1973	7,22
Janvier 1974	7,44
Février 1974	7,66
Mars 1974	7,88
Avril 1974	8,10
Mai 1974	8,32
Juin 1974	8,32
Juillet 1974	8,32

(1) Le montant total de la prime est augmenté en Irlande de 3 uc/t.